

Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Argiles non renseignés

- A priori nul

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Elaboré par le groupe de travail réuni les 02 février, 09 mars et 30 mars 2007,

Ayant fait l'objet de l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages, depuis le 04 juin 2007,

Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal, exprimé en sa séance du 28 juin 2007,

Approuvé par arrêté du maire en date du 3 août 2007.

Entré en vigueur le 25 octobre 2007 après accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- Affichage arrêté en mairie du 13-08-07 au 13-09-07
- Mention le 10/10/07 dans le Parisien et le 11/10/2007 dans le Républicain
- Publication au RAA de la préfecture le 25-10-07

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	p.4
<u>Article DG 1 : Champ d'application</u>	p.4
<u>Article DG 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones</u>	p.4
Article DG 2-1 : Définitions	
<u>DG 2-1-1</u> : enseigne	
<u>DG 2-1-2</u> : pré-enseigne	
<u>DG 2-1-3</u> : publicité	
Article DG 2-2 : Régime des autorisations et déclarations	
<u>DG 2-2-1</u> : Publicités et pré-enseignes	
<u>DG 2-2-2</u> : Enseignes	
<u>DG 2-2-3</u> : Publicité lumineuse	
Article DG 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement	
<u>DG 2-3-1</u> : Unité foncière	
<u>DG 2-3-2</u> : Linéaire de façade	
<u>DG 2-3-3</u> : Dispositif publicitaire	
<u>DG 2-3-4</u> : Délimitation des zones	
<u>Article DG 3 : Prescriptions esthétiques</u>	p.5
<u>DG 3-1</u> : Carter de protection esthétique	
<u>DG 3-2</u> : Homogénéité des dispositifs recto-verso	
<u>Article DG 4 : Les réglementations connexes</u>	p.5
Code de la route et code de la voirie routière	
<u>Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones</u>	p.5
<u>DG 5-1</u> : mobilier urbain publicitaire	
<u>DG 5-2</u> : affichage d'opinion et aux associations	
<u>DG 5-3</u> : affichage administratif ou judiciaire	
<u>DG 5-4</u> : palissade de chantier	

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

DISPOSITIONS PARTICULIERES

p.6

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

p.6

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Article 1-2 : Les seules formes de publicités admises

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

p.6

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

Article 2-2 : conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 2-5 : Publicité non lumineuse installée sur le domaine ferroviaire

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2

p.8

Article 3-1 : Généralités

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

Article 3-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 3-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 3-10 : Adaptations

PLAN DE ZONAGE

p.10

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leurs réglementations spéciales comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article DG 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones

Article DG 2-1 : Définitions

DG 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DG 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 à 16 et 20 du décret n° 82-211.

DG 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes :

- toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention,
- les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Article DG 2-2 : Régime des autorisations et déclarations

DG 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

DG 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles

L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

DG 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

... / ...

Article DG 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DG 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DG 2-3-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies la bordant.

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, celui-ci sera compté dans le linéaire de façade.

DG 2-3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos (double-face) ; lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

DG 2-3-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale correspondante s'applique à tout dispositif, visible depuis cette voie, qu'il soit implanté sur domaine public ou sur propriétés privées.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la ZPR n°2.

Article DG 3 : Prescriptions esthétiques

DG 3-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DG 3-2 : Lorsqu' un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 4 : Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

DG 5-1 : Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 , mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n' excédant pas 2 mètres carrés, pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 ;

DG 5-2 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

DG 5-3 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DG 5-4 : Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 1-3.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre ville et quatre axes pénétrants principaux constitués par l'avenue de Verdun, l'avenue Aristide Briand (Impasse du jeu de boules et Place de la Gare), l'Avenue Hoche et l'avenue de la Division Leclerc. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 .

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne tout le territoire aggloméré, hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

- Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments autres que d'habitation, s'ils sont aveugles, dans la limite d'un dispositif par mur et de deux dispositifs par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés. Ces dispositifs doivent être installés à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur.

- Elle est interdite sur les autres supports (murs de bâtiments d'habitation, murs de clôture, de soutènement, clôtures aveugles).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : elle est interdite sur les unités foncières présentant moins de 14 mètres de façade sur la voie.

2-4-2 : Sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, quel que soit le nombre de voies la bordant, est admis un dispositif double face de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ; ce dispositif peut être exploité selon un procédé d'affichage fixe ou mobile, dont les faces peuvent être affectées indifféremment en enseigne, en pré-enseigne ou en publicité.

Article 2-5 : Publicité non lumineuse installée sur le domaine ferroviaire

2-5-1 : Sur le domaine ferroviaire situé hors gare : sont admis au maximum 8 (huit) dispositifs, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, devant respecter les conditions d'implantation suivantes :

- au Pont sur la route de la Ferté Allais, 1 seul dispositif peut être implanté.
- de part et d'autre du Pont sur la rue de Verdun, 1 seul dispositif peut être installé, les 2 dispositifs admis devant être exploités sur matériel identique mono-pied et implantés au plus bas du talus, de manière à ne pas être visibles depuis la Grande rue, de l'autre côté du pont ;
- les dispositifs consécutifs à l'un de ceux installés à ces deux franchissements, doivent être distants d'au moins 40 mètres.

2-5-2 : Sur les quais de la gare, sont admis :

- les dispositifs publicitaires de surface d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, sans limitation de nombre ;
- 2 (deux) dispositifs publicitaires de surface d'affichage excédant 2 mètres carrés, dans la limite de 12 mètres carrés.

Article 2-6: Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes:

2-6-2 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

2-6-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur murs aveugles de bâtiments autres que d'habitation, dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés pour les mobiliers visés à l'article 24.

Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2

Article 3-1

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-4-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser les limites du niveau bas du premier étage.

3-4-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Sur les clôtures aveugles ou non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

... / ...

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent relevé dans l'environnement direct.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 10 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

3-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites en ZPR n°1

Elles peuvent être autorisées en ZPR n°2, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1,50 mètre.

Article 3- 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

3-9-1 : En ZPR n°1

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et 5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

3-9-2 : En ZPR n°2

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et 5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

Toutefois, il peut être autorisé sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, une enseigne de plus d'1,20 mètre de largeur, s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol exploitée sur les dispositifs scellés au sol visés à l'article 2-4-2.

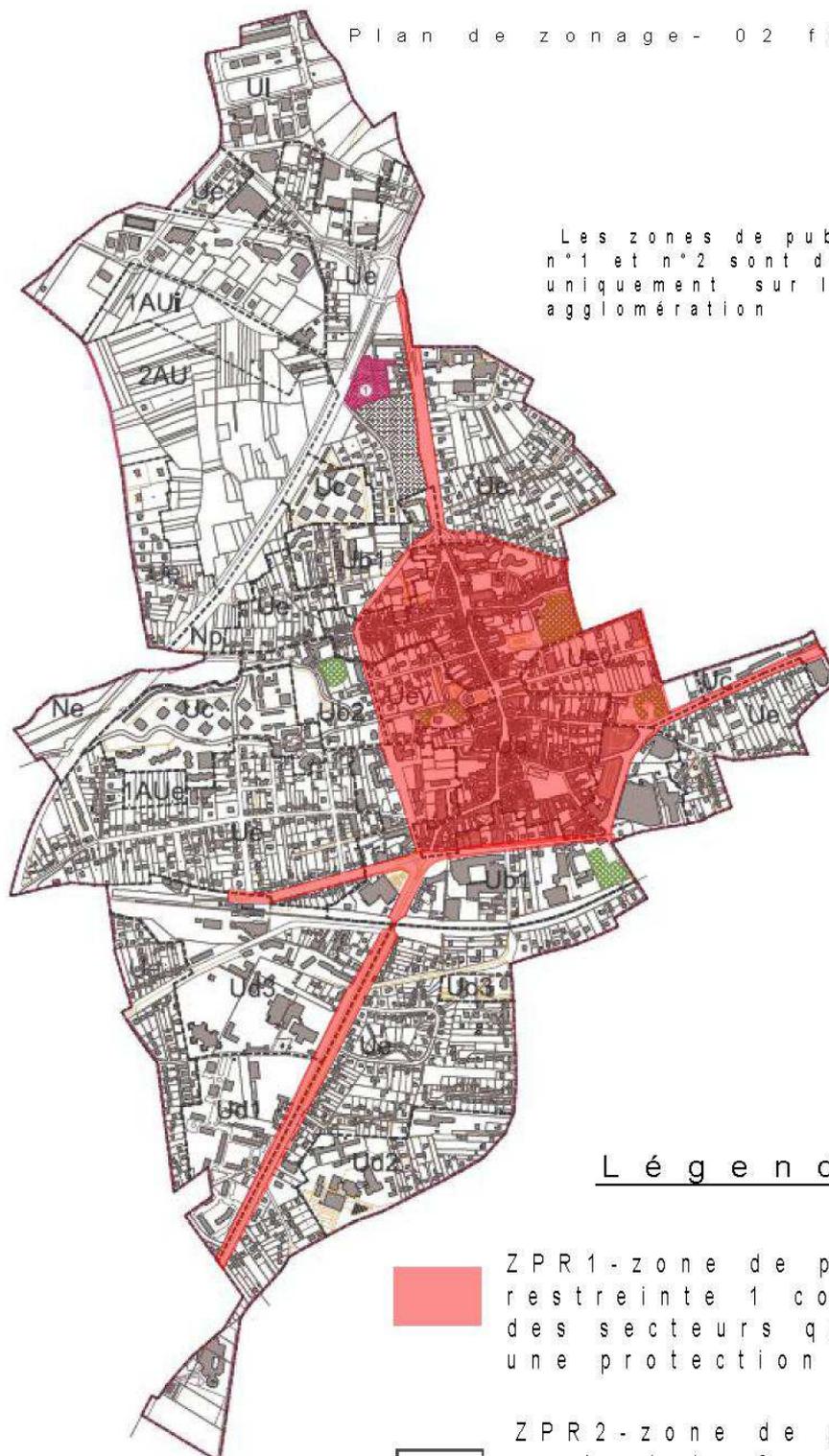
Article 3-10 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 3-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme : regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble, enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade important, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Ville d'ARPAJON

Projet de règlement communal de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes

Plan de zonage - 02 février 2007



Les zones de publicité restreinte n°1 et n°2 sont délimitées uniquement sur les lieux situés en agglomération

L é g e n d e



ZPR1 - zone de publicité restreinte 1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée



ZPR2 - zone de publicité restreinte 2 concerne tout le territoire aggloméré hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte 1

ST FR

DEPARTEMENT de L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



VILLE
D'ARPAJON



REPUBLIQUE FRANCAISE ARRIVÉE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2006

DELIBERATION n° 68/2006

OBJET : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

L'An Deux Mille Six le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELOT, Mme BRAQUET, M. GONDOUIN, Maires Adjoints ;
Mme ANDRE, M. RONDEL, Mme CHICH, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. JOLY, M. ROUSSEAU, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. Claude BRUN par M. FOURNIER
Mme CLAUDE par M. BOURDELOT
M. DARRAS PAR Mme LUFT
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. PARIS par M. JOLY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme ROUAULT, Melle ZLASSI, M. PETIT, Mme PEREZ, M. RUELLE

ETAIT ABSENTE :

Mme BEAUDEQUIN

Monsieur Gille RONDEL est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice :	29
Présents et représentés :	23
Absents excusés :	5
Absente :	1
Date de la convocation le 23 juin 2006	
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

DELIBERATION n° 68/2006

OBJET : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, commerciaux ou des baux commerciaux. Suivant les nouveaux articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption.

Ainsi, la commune pourra mener une action en faveur du maintien et de la diversité du commerce de proximité par l'acquisition de biens immatériels lors des cessions commerciales ou artisanales volontaires. Le fonds acquis par l'exercice du droit de préemption doit être rétrocédé dans le délai d'un an à un commerçant ou un artisan. Pendant ce délai et dans l'attente d'un repreneur, le bien peut faire l'objet de conventions précaires non soumises au statut des baux commerciaux.

La commune, au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), a exprimé sa volonté de permettre aux commerçants et aux artisans de lutter contre la concurrence des centres commerciaux de périphérie, d'assurer la diversité des commerces et d'inciter l'implantation de commerces de proximité dans les quartiers.

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans le périmètre du secteur sauvegardé et dans les zones urbaines du P.L.U.

Ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire. Le périmètre d'application du D.P.U. est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites les acquisitions réalisées par voie de préemption sera ouvert et mis à la disposition du public.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter ce droit de préemption par délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-21°,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 214-1 et L 214-2,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 20 juin 2006,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à exécuter ce droit de préemption par délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents s'y rapportant.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix pour et 4 abstentions.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Pascal FOURNIER.



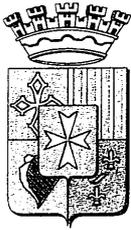
Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Pascal FOURNIER.

0130

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



VILLE
D'ARPAJON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

DÉLIBÉRATION n° 142/2011

OBJET : Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale.

L'An Deux Mille Onze le vingt trois novembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Maire, Mme LUFT, M. COUVRAT, M. DE ALMEIDA, M. MATHIEU, Mme BLONDIAUX, M. DARRAS, Maires Adjoints ;

M. GONDOUIN, M. MEZGHRANI, Mme PREVIDI-PRIOUL, Mme ALMEIDA, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, M. BOUCHAMA, Mme THIRION (départ à 21 h 30 après délibération n° 143), Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme ENIZAN par Mme LUFT
Mme BRAQUET par Mme EDOUARD
Mme CASTILLO par M. DE ALMEIDA
Mme DUBOIS par M. COUVRAT
M. FOURNIER par M. BÉRAUD
Mme ANDRÉ par Mme BLONDIAUX

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

Mme LE BERT, M. HOUDY, Mme SIEUDAT, M. BOUZIN, M. BREISTROFFER, M. PALA, M. CATROU, Mme THIRION (départ à 21 h 30 après délibération n° 143)

Nombre de conseillers en exercice :	29
Présents et représentés : (à partir de 21h30 après délibération n° 143)	21
Absents excusés : (à partir de 21h30 après délibération n° 143)	8
Date de la convocation	Le 17 novembre 2011
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

Monsieur Roland GONDOUIN est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n° 142/2011

OBJET : Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale.

Une réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE), la participation pour programme d'aménagement d'ensemble (PAE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Région Ile de France, a été créée.

Le nouveau dispositif repose sur la création de la taxe d'aménagement (TA) et sur le versement pour sous-densité (VSD), les enjeux sont les suivants :

- améliorer la compréhension et la lisibilité de la fiscalité de l'aménagement,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- inciter à la création de logements.

Le nouveau dispositif sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La taxe d'aménagement est constituée de trois parts :

- une part destinée aux communes et/ou intercommunalité,
- une part destinée aux départements,
- une part destinée à la Région Ile-de-France.

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement et les opérations d'aménagements ou d'installations de toute nature soumise à une autorisation d'urbanisme. Certaines constructions sont exonérées de droit pour la part communale ou intercommunale. Il s'agit par exemple des constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA dès lors qu'ils sont financés par des subventions et des prêts de l'Etat, ou constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m².

Des exonérations totales ou partielles (sur la totalité ou sur la moitié de la surface) sont facultatives sur délibération.

Il peut s'agir :

1. de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2. dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3. les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5. les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La commune d'Arpajon ayant un Plan local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme un taux compris entre 1 % et 5 %.

La taxe d'aménagement est due, comme dans le régime actuel, par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Les dispositions relatives à la taxe d'aménagement seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Au 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement se substituera également à :

- la participation pour raccordement à l'égout (PRE),
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS),
- la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune d'Arpajon a perçu au titre de la TLE (Taxe Locale d'Équipement) la somme de 112 701 € en 2008, 106 870 € en 2009 et 134 234 € en 2010.

La taxe d'aménagement est calculée sur la base suivante : Taux x Assiette x Valeur.

Le taux est voté par les organes délibérants des collectivités. L'assiette est calculée sur la surface de la construction qui est différente de la SHON - Surface Hors Œuvre Nette - sur laquelle la TLE était calculée. La valeur est déterminée par l'Etat au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Au vu des simulations réalisées et afin de maintenir un niveau de recettes constant, il convient d'instituer la nouvelle taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Il est proposé de ne pas appliquer d'exonérations totales ou partielles.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'institution de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune,

VU l'avis des Commissions Finances et Urbanisme en date du 7 novembre 2011,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 novembre 2011,

Après en avoir délibéré,

INSTITUE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

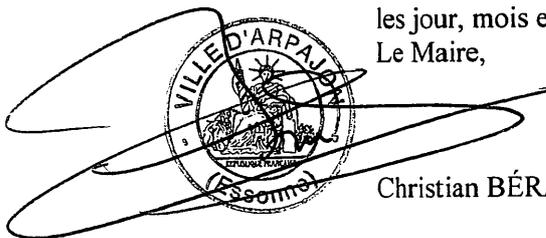
DIT que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 21 voix pour et 1 voix contre.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale.

Date de décision: 23/11/2011

Date de réception de l'accusé 01/12/2011

de réception :

Numéro de l'acte : 5_142

Identifiant unique de l'acte : 091-219100211-20111123-5_142-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

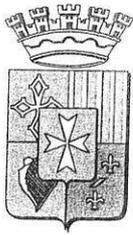
Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : Del142.pdf (091-219100211-20111123-5_142-DE-1-1_1.pdf)



VILLE
D'ARPAJON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

DÉLIBÉRATION n° 143/2011

OBJET : Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale - Délibération motivée par secteurs instaurant un taux de 20 %.

L'An Deux Mille Onze le vingt trois novembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Maire, Mme LUFT, M. COUVRAT, M. DE ALMEIDA, M. MATHIEU, Mme BLONDIAUX, M. DARRAS, Maires Adjoints ;

M. GONDOUIN, M. MEZGHRANI, Mme PREVIDI-PRIOUL, Mme ALMEIDA, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, M. BOUCHAMA, Mme THIRION (départ à 21 h 30 après délibération n° 143), Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme ENIZAN par Mme LUFT
Mme BRAQUET par Mme EDOUARD
Mme CASTILLO par M. DE ALMEIDA
Mme DUBOIS par M. COUVRAT
M. FOURNIER par M. BÉRAUD
Mme ANDRÉ par Mme BLONDIAUX

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

28 NOV. 2011

ARRIVEE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

Mme LE BERT, M. HOUDY, Mme SIEUDAT, M. BOUZIN, M. BREISTROFFER, M. PALA, M. CATROU, Mme THIRION (départ à 21 h 30 après délibération n° 143)

Monsieur Roland GONDOUIN est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Présents et représentés : 22
(à partir de 21h30 après
délibération n° 143) 21

Absents excusés : 7
(à partir de 21h30 après
délibération n° 143) 8

Date de la convocation
Le 17 novembre 2011

(Article L 2121-12 du Code
Général des Collectivités
Territoriales)

DÉLIBÉRATION n° 143/2011

OBJET : Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale - Délibération motivée par secteurs instaurant un taux de 20 %.

Par délibération, le Conseil Municipal vient d'approuver l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur la commune.

L'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la taxe d'aménagement « *peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ».

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs les contributions de participation pour raccordement à l'égout, de participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et de participation pour voirie et réseaux ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs, dès le 1^{er} mars 2012.

La commune d'Arpajon souhaite délimiter un secteur particulier, sur le secteur identifié par le zonage UD1A sur le Plan Local d'Urbanisme. En effet, le secteur UD a évolué dans le cadre de la procédure de modification du PLU en janvier 2011. Les règles d'urbanisme et de constructibilité ont été revues, la ville souhaitant étendre son centre-ville vers le sud en direction notamment de la gare SNCF. Afin d'accompagner la redynamisation du secteur, par le biais des transports en communs, et notamment du contrat « Pôle gare » dans le cadre du Plan de Déplacements de l'Île de France (PDUIF), la centralité des abords de la gare et le secteur sud gare / avenue de Verdun est affirmée notamment par une densification possible du tissu bâti environnant.

Les affectations des terrains au sud de la gare dans la zone UD1a permettent une densification soutenue à proximité du pôle de transport en commun. L'emprise des constructions, leur hauteur ou le coefficient d'occupation des sols ont été modifiés réglementairement. Le coefficient d'occupation des sols (COS) a été porté à 1,30 dans cette zone UD1a.

Cependant une densification accrue conduit à des besoins supplémentaires en terme, d'infrastructures de voiries, de réseaux et d'équipements publics généraux pour admettre des constructions.

Au vu de la densification possible du secteur et de la potentialité de construction de logements nouveaux estimée à 650, la réalisation des équipements publics suivants seront nécessaires :

- renforcement du réseau d'eau potable route d'Egly,
- enfouissement des réseaux de l'avenue de Verdun,
- aménagements divers de voirie,
- création de nouvelles classes,
- agrandissement des centres de loisirs,
- renforcement des structures sportives (gymnase Anatole France) et culturelles (Espace Concorde).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une taxe d'aménagement fixée à 20 % sur le secteur UD1 identifié sur le plan annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis des commissions finances et urbanisme en date du 7 novembre 2011,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 9 novembre 2011,

VU la délibération n° 142/2011 du 23 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU le plan annexé,

Considérant que le Code de l'Urbanisme (article L.331-15) prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur délimité par la zone UD1a du Plan Local d'Urbanisme nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- renforcement du réseau d'eau potable route d'Egly,
- enfouissement des réseaux de l'avenue de Verdun,
- aménagements divers de voirie,
- création de nouvelles classes,
- agrandissement des centres de loisirs,
- renforcement des structures sportives (gymnase Anatole France) et culturelles (Espace Concorde).

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le secteur défini comme le secteur UD1a du PLU.

INSTITUE sur le secteur délimité au plan annexé, un taux de 20 % pour la taxe d'aménagement.

REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

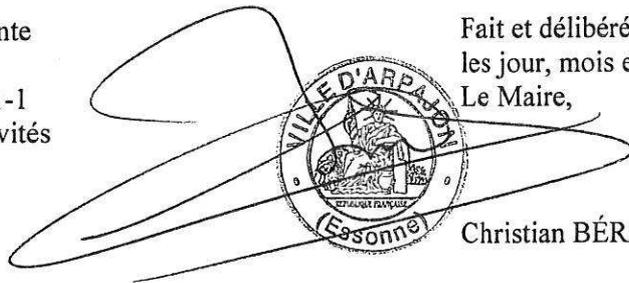
DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

DIT que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant l'adoption.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 20 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR 7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR 7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,0 - PR.3,6	3	100 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,6 - PR.4,6	1	300 m	Ouvert
	RN 20	A.10-RN 20 Sud	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7	PR.16,9 - PR.18,7	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.18,7 - PR.19,6	2	250 m	Rue en U
	RN.7	PR.19,6 - PR.22,8	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	PR.0,0 - PR.0,4	3	100 m	Rue en U
	RN.191	PR.0,4 - PR.3,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.33,5 - PR.34,0	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.34,0 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.35,0 - PR.37,6	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,6 - PR.37,9	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,9 - PR.38,1	3	100 m	Rue en U
	RN.446	PR.38,1 - PR.38,5	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,2 - PR.14,8	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,8 - PR.14,9	3	100 m	Rue en U
RN.448	PR.14,9 - PR.15,2	4	30 m	Ouvert	
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.22,8 - PR.23,1	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.23,1 - PR.24,2	4	30 m	Ouvert
	RN.7	PR.24,2 - PR.25,3	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.25,3 - PR.25,7	2	250 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
RN.337	totalité	3	100 m	Ouvert	
COURCOURONNES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

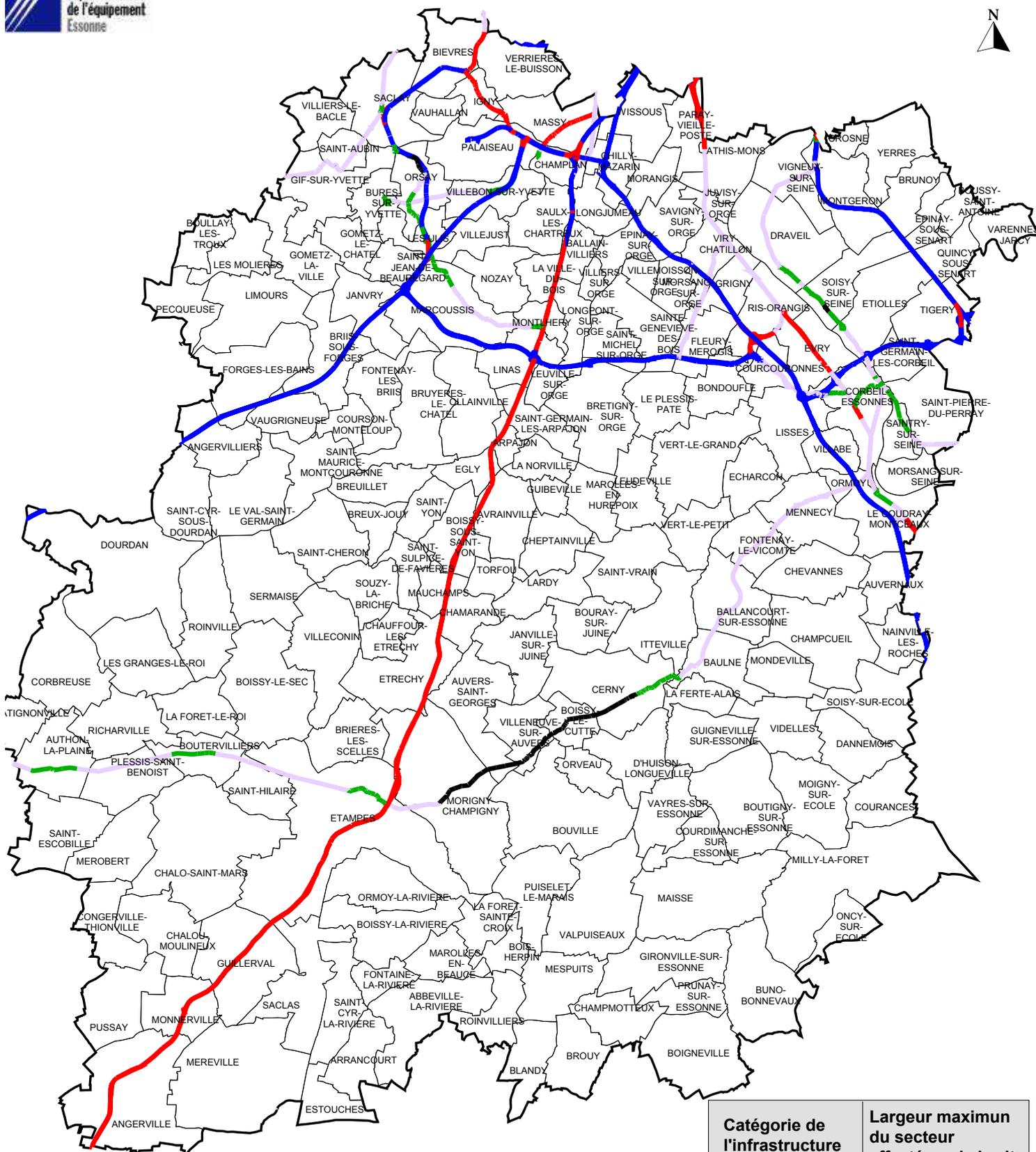
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Classement des Infrastructures de Transport Terrestre

Réseau Routier National et Autoroutes en Essonne



Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximum du secteur affecté par le bruit
 1	300m
 2	250m
 3	100m
 4	30m



VILLE
D'ARPAJON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUN 2007

DELIBERATION n° 71/2007

OBJET : Maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme.

L'An Deux Mille Sept le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELLOT, Mme BRAQUET, Maires Adjoints :
Mme CLAUDE, M. RONDEL, M. DARRAS, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. ROUSSEAU, M. MEUNIER, Mme DELANOE-MICHEL, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. BRUN par Mme BLONDIAUX
M. GONDOUIN par M. BERAUD
Mme ROUAULT par Mme CLAUDE
Mme ANDRE par Mme LUFT
Mme CHICH par M. FOURNIER
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. RUELLE par M. ROUSSEAU

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Melle ZLASSI, M. PARIS, M. PETIT, M. JOLY

Monsieur Gilbert SAURAT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Présents et représentés : 25

Absents excusés : 4

Date de la convocation
le 22 juin 2007

(Article 1. 2121-12 du Code
Général des Collectivités
Territoriales)

DELIBERATION n° 71/2007

OBJET : Maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relatifs au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9, suppriment l'obligation déclarative en matière de clôtures et la rendent facultative.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, tel qu'il a été arrêté au 21 septembre 2006, souligne le rôle des clôtures sur rues dans le paysage urbain. Les clôtures, le choix de leurs matériaux et de leurs couleurs conditionnent la qualité des ambiances et paysages urbains. Elles participent donc à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la préservation des identités des quartiers. Ce rôle singulier justifie une attention particulière en matière de qualité de réalisation de ces édifices.

Le Plan Local d'Urbanisme édicte en conséquence des règles permettant de confirmer le caractère qualitatif des clôtures.

La déclaration préalable permet à l'autorité communale :

- d'avoir un droit de regard sur l'évolution du paysage urbain au regard des règles définies dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.
- de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement) et des réseaux en permettant l'information de ses concessionnaires.
- dans un souci de transparence, d'informer les bénéficiaires des travaux, des règles édictées par le projet du Plan Local d'Urbanisme, évitant ainsi la multiplication des risques de contentieux pénal et administratif en matière d'urbanisme.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de maintenir la déclaration préalable de clôtures, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82 - 623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83 - 8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arpajon, arrêté le 21 septembre 2006,

VU la délibération n° 142/2006 du 14 décembre 2006 relative à la prise en compte des remarques du contrôle de légalité sur le plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que le maintien de la déclaration préalable en matière de clôture permet de favoriser la qualité des paysages urbains et d'informer les bénéficiaires de ces travaux sur leurs obligations en matière de respect des règles édictées dans le règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 21 septembre 2006.

VU la Commission d'Urbanisme du 18 juin 2007.

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2007.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir la déclaration préalable de clôtures, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

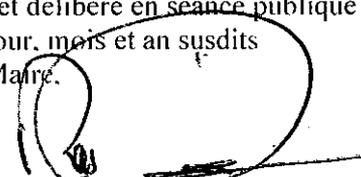
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

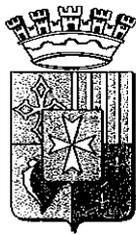
Adopté par 22 voix pour et 3 abstentions.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire.
Pascal FOURNIER.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire.


Pascal FOURNIER.



VILLE
D'ARPAJON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2007

DELIBERATION n° 72/2007

OBJET : **Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme.**

L'An Deux Mille Sept le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELOT, Mme BRAQUET, Maires Adjoints ;
Mme CLAUDE, M. RONDEL, M. DARRAS, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. ROUSSEAU, M. MEUNIER, Mme DELANOE-MICHEL, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. BRUN par Mme BLONDIAUX
M. GONDOUIN par M. BERAUD
Mme ROUAULT par Mme CLAUDE
Mme ANDRE par Mme LUFT
Mme CHICH par M. FOURNIER
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. RUELLÉ par M. ROUSSEAU

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Melle ZLASSI, M. PARIS, M. PETIT, M. JOLY

Monsieur Gilbert SAURAT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Présents et représentés : 25

Absents excusés : 4

Date de la convocation
le 22 juin 2007

(Article L. 2121-12 du Code
Général des Collectivités
Territoriales)

DELIBERATION n° 72/2007

OBJET : Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relatifs au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9, suppriment l'obligation déclarative en matière de permis de démolir et la rendent facultative.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, tel qu'il a été arrêté au 21 septembre 2006, met en exergue les bâtiments qui caractérisent l'identité et les typologies du paysage urbain communal et permettent une lecture historique de l'évolution du territoire communal.

La préservation du permis de démolir permet :

- d'informer l'autorité communale sur l'évolution du paysage urbain,
- de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement) et des réseaux en permettant l'information de ses concessionnaires (sécurisation des accès des chantiers,...).
- de prévenir, en amont, les gestionnaires publics des risques d'atteinte aux axes de transport (gestionnaires d'autoroutes, voies navigables, voies ferrées),
- de communiquer vers les administrés sur l'évolution de leur cadre de vie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de maintenir le permis de démolir, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82 - 623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83 - 8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arpajon, arrêté le 21 septembre 2006,

VU la délibération n° 142/2006 du 14 décembre 2006 relative à la prise en compte des remarques du contrôle de légalité sur le plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le maintien du permis de démolir permet de sauvegarder les paysages urbains de la commune.

VU la Commission d'Urbanisme du 18 juin 2007,

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 juin 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir le permis de démolir, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

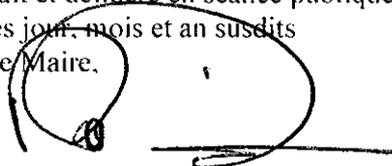
Adopté à l'unanimité.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

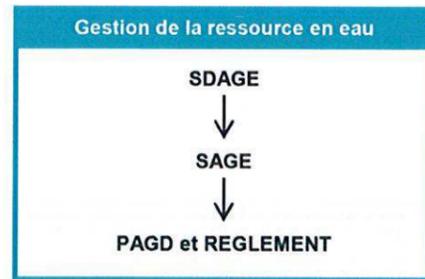
Le Maire,
Pascal FOURNIER.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire.


Pascal FOURNIER.

CARTOGRAPHIER LES ZONES HUMIDES, UN APPUI POUR L'ÉLABORATION DES PLU



Compatibilité dans un délai de 3 ans



Rapport de présentation/PADD

Intégrer la carte des zones humides dans le PLU (Pré-localisation ou carte des zones humides effectives). Décrire l'état écologique et la fonctionnalité du milieu (rétention d'inondation, biodiversité...). Préconiser les mesures de gestion ou de restauration des milieux si nécessaire.

La CLE pourra transmettre la carte de la pré-localisation des milieux à l'échelle 1/25000ème. Les cartes au 1/5000ème seront disponibles en orientées en fonction des besoins de connaissance sur les zones humides (projets d'urbanisme, OAP des communes...)

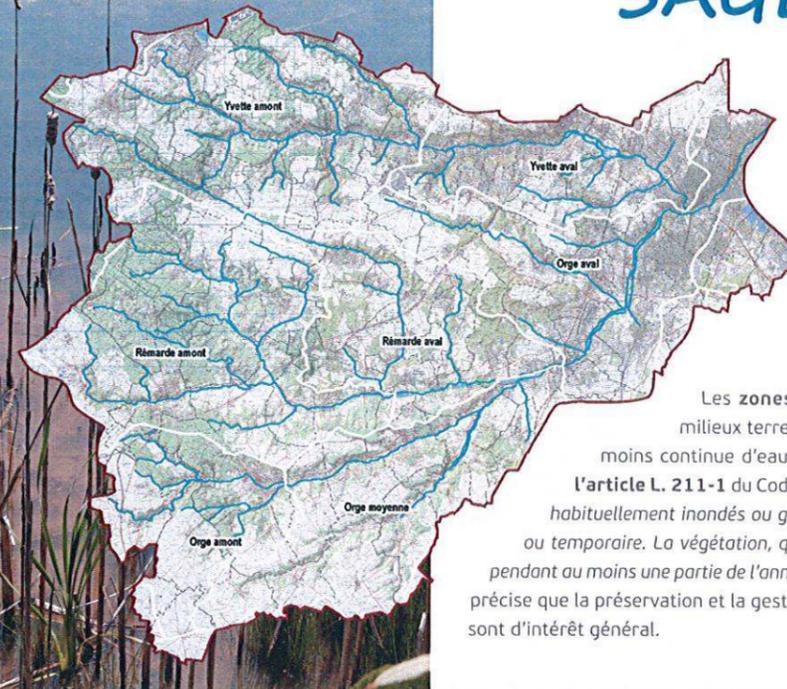
Règlements graphique et écrit

Zonages spécifiques en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone), selon la délimitation physique des zones humides, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

Peuvent cependant être autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, (cheminements piétonniers et cyclables, l'information du public, les postes d'observation, etc.).
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Inventaire des zones humides SAGE Orge-Yvette



Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques caractérisés par une présence plus ou moins continue d'eau. En droit français, les zones humides sont définies dans l'article L. 211-1 du Code de l'environnement comme "des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". De plus, l'article L211-1-1 du Code de l'environnement précise que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

LES ZONES HUMIDES POSSÈDENT DES FONCTIONS IMPORTANTES DONT L'HOMME PEUT TIRER PARTI

Fonction hydrologique

Régulation des inondations, alimentation ou vidange des nappes, soutien des cours d'eau en période d'étiage, diminution de la force érosive des cours d'eau

Fonction épuratrice

Rétention des particules en suspension, réduction des concentrations en nutriments notamment en nitrates (dénitrification), rétention et transformation de micro-polluants organiques (pesticides notamment)

Fonction écologique

Biodiversité très importante : abritent près de 35% des espèces rares et en danger. En France, 50% de l'avifaune et 30% des espèces végétales sont propres aux zones humides*. Forte productivité végétale et animale

Fonction climatique

Rôle tampon limitant les changements climatiques globaux (stockage carbone, influence sur le climat local...)

Ces différentes fonctions apportent de multiples services à l'homme : protection contre les inondations, fourniture d'une grande variété de ressources végétales ou animales (produits aquacoles, bois, tourbe, fourrage, produits biochimiques pour la production de médicaments...), ressources génétiques, activités récréatives (chasse, pêche, tourisme...).



Roselière/Cariciale



Ripisylve



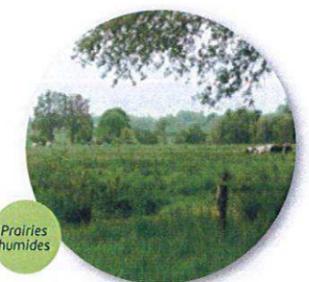
Mégaphorbiales



Fourrés et boisements marécageux



Zones humides artificialisées



Prairies humides

PROSPECTIONS DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRAIN - PHASE 2017-2018

L'étude d'inventaire de zones humides du SAGE Orge-Yvette a débuté en 2016 par la pré-localisation des milieux humides à une échelle 1/25000ème. L'ensemble des acteurs du bassin Orge-Yvette ont participé au Comité de Pilotage de l'étude (SIAHVY, SIVOA, SIBSO, PNR, CD91, Région, AESN...). La pré-localisation a permis de définir des secteurs prioritaires à expertiser dans le cadre des campagnes de terrain (zones humides à enjeux). Les expertises de terrain sont menées selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les communes seront informées de la réalisation des inventaires de terrains et pourront participer aux ateliers de validation des cartes produites à l'échelle 1/5000ème. La CLE se tient à disposition pour participer à la révision des PLU et fournir toute information nécessaire à la compatibilité avec le SAGE.

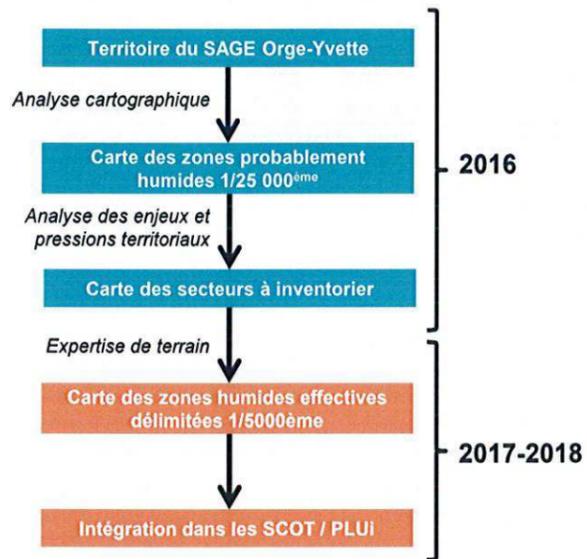
Animatrice
 CLE/SAGE Orge Yvette
 Cynthia GAUER

12 avenue Salvador Allende
 CS 91014- Saulx-les-Chartreux
 01.69.31.05.82
 cynthia.gauer@orge-yvette.fr



*Évaluation économique des services rendus par les zones humides, collection Etudes et Documents, n°23 juin 2010, du service de l'économie de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

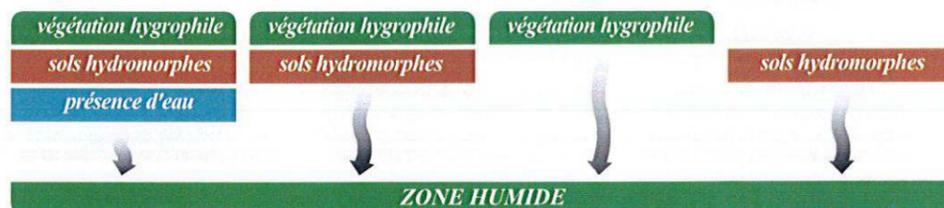
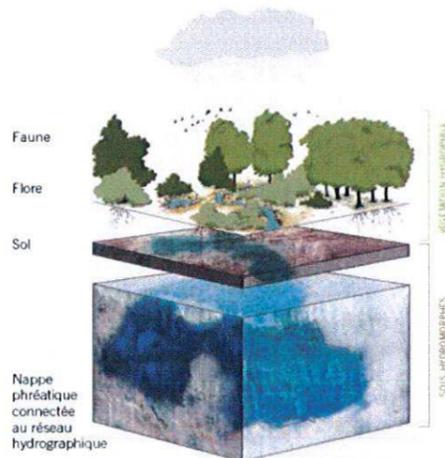
AVANCEMENT DE L'ÉTUDE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES



La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région. Ce travail a abouti à une carte au 1/45 000^e. Suite à la révision du SAGE, la CLE a souhaité lancer une étude afin de délimiter plus précisément ces zones humides effectives, via un travail de terrain, pour aboutir à une cartographie au 1/5000^e. L'objectif étant la préservation de ces milieux en les intégrant dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)

LES CRITÈRES DE DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008, révisé par l'arrêté du 1er octobre 2009, a précisé les critères à prendre en compte pour délimiter les zones humides. Il se base soit sur des analyses floristiques, soit sur des analyses pédologiques. Concernant la végétation, il précise la liste des espèces et des habitats caractéristiques de zones humides. Concernant les sols, l'arrêté définit les zones humides selon la profondeur d'apparition, l'intensité des traits rédoxiques, réductiques et des horizons histiques (sols composé entièrement de matière organique en voie de décomposition (ex: tourbe).



LE SAGE ORGE-YVETTE - LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge Yvette a été mis en œuvre initialement par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2006. Le SAGE a fait l'objet d'une révision approuvée par la CLE le 25 octobre 2013 et adoptée par l'arrêté préfectoral le 02 juillet 2014.

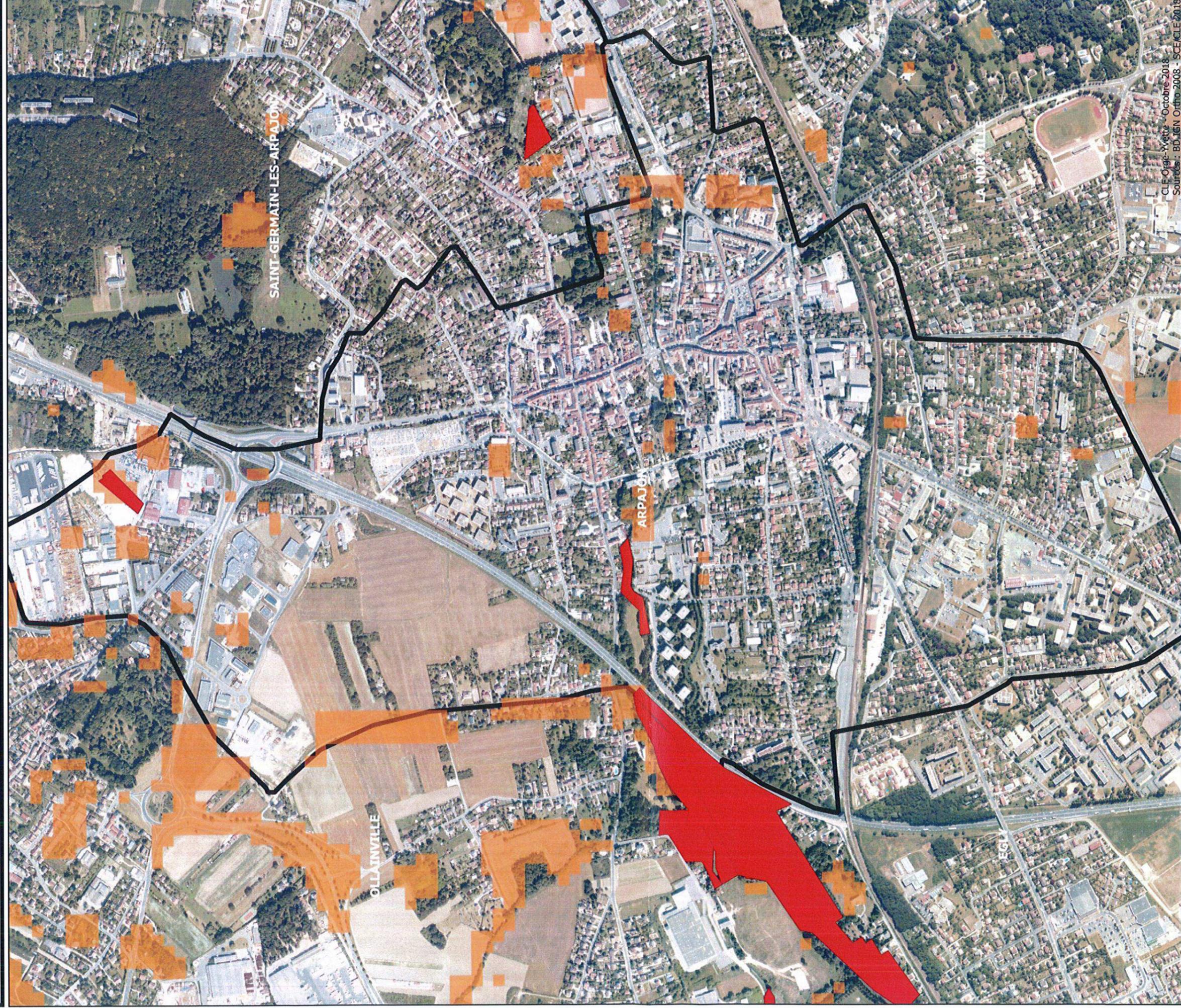
La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de 2009 fixent des cadres d'intervention dans le domaine de l'eau et notamment modifient la portée juridique des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE sont définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Le règlement du SAGE est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE. Il applique aux périmètres le principe ERC (Eviter Réduire Compenser)

Disposition ZH4 du SAGE : « Préservation des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme ». Les SCOT et PLU doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides en intégrant les cartographies du SAGE. Un zonage ainsi qu'un règlement spécifique devra être construit dans le document d'aménagement afin d'assurer la préservation de ces milieux.

La disposition ZH.2. Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement stipule que « Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus.



CARTE DES ZONES HUMIDES AVEREES ET PROBABLES COMMUNE D'ARPAJON



CLE Orge-Yvette - Octobre 2018
Sources : BD IGN Ortho 2008 - SCE/CLE 2018

Légende

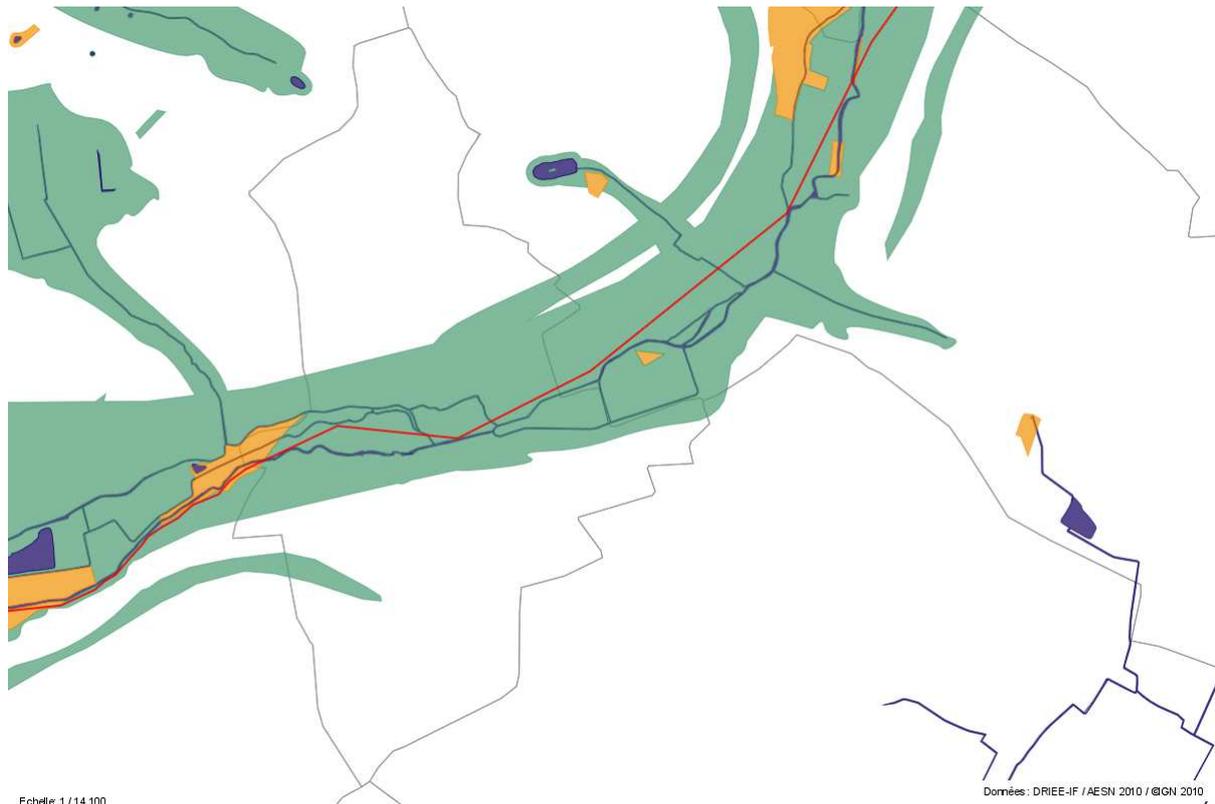
-  Périmètre du SAGE Orge-Yvette
-  Limite communale d'Arpajon

Zones humides classées

-  ZH avérées (prioritaires)
-  ZH probables (enveloppe d'alerte)



Enveloppe d'alerte zones humides



Contenu de la carte

SAGE et avancement des études ZH

- Bassée-Voulzie
- Bièvre : Inventaires des milieux humides au 1/5 000 (2012- données non exhaustives). Les données sont disponibles auprès de la cellule d'animation
- Croult-Engbien-Vieille Mer
- Marne Confluence : étude à venir pour fin 2013-2014
- Mauldre : Recensement partiel des milieux humides au 1/50 000 (été 2011 - données non exhaustives). Les données sont disponibles auprès de la cellule d'animation
- Beauce : Carte de prélocalisation des milieux humides au 1/25 000 (2012 - données non exhaustives). Les données sont disponibles auprès de la cellule d'animation
- Nonette
- Orge-Yvette : Atlas de prélocalisation des milieux humides au 1/40 000 (2011 - données non exhaustives). Les données sont disponibles auprès de la cellule d'animation
- Petit et Grand Morin : Carte de prélocalisation des milieux humides au 1/25 000 (2013-données non exhaustives)
- Yerres : Carte de prélocalisation des milieux humides au 1/25 000 (2013 - données non exhaustives). Les données sont disponibles auprès de la cellule d'animation

Enveloppes d'alerte

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

classe 4 non représentée - complémentaire des 4 autres classes

Classe à préciser auprès de la DRIEE

- Classe à préciser auprès de la DRIEE

Département

- Départements

Commune

- Communes

Périmètre de la ZAC des Belles Vues

